

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 6 novembre 2012 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Alain Ménard, maire, et à laquelle sont présents :

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>
Conseiller, district électoral numéro 1	Denis Héту
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Michel Marchand
Conseiller, district électoral numéro 4	Alexandre Brière
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : Madame Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Mélanie Calgaro, notaire, greffière adjointe.

Des personnes assistent également à la séance.

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES**

2.1 Séance extraordinaire du Conseil municipal du 16 octobre 2012 à 19 h 30

### **3) DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 28 septembre 2012 au 1<sup>er</sup> novembre 2012, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)
- Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution numéro M12-10-308 intitulée « *Embauche d'un pompier à temps partiel au service de la protection contre les incendies* »

### **4) ADMINISTRATION**

- 4.1 Adjudication du contrat pour la fourniture d'un service de surveillance en sécurité publique et de patrouille de sécurité communautaire sur le territoire de la Ville de Marieville
- 4.2 Adjudication du contrat pour l'entretien des réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Ville de Marieville
-

- 
- 4.3 Mandat pour la préparation de recommandations relatives à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville
  - 4.4 Mandat à Le Groupe-Conseil Génipur inc. à titre d'experts au soutien de la défense de la Ville de Marieville à l'égard des dossiers de réclamations suite aux inondations survenues le 28 août 2011
  - 4.5 Demande de dérogations mineures présentée par monsieur François Cinq-Mars et madame Mary Katherine Perry, pour le lot 4 682 045 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3460, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50
  - 4.6 Modification à la résolution M12-10-286 intitulée « *Mandat à l'étude de Me Marielle Gagné, notaires, pour la préparation d'un acte de servitude relatif à une canalisation municipale existante située au 112, rue des Pins* »
  - 4.7 Création d'un acte de servitude relatif à une canalisation sur les lots 4 930 468 et 4 930 162 au cadastre du Québec, situés au 114, rue des Pins
  - 4.8 Embauche d'un Directeur au service des Loisirs et de la Culture
  - 4.9 Lettre d'entente relativement au règlement du grief 09-01 avec le Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville
  - 4.10 Renouvellement du contrat d'assurances de dommages pour le terme 2012-2013
  - 4.11 Modification du représentant aux termes de *l'Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables*
  - 4.12 Établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2013
  - 4.13 Demande de vote électronique pour les élections générales 2013
  - 4.14 Appui à la Ville de Chambly pour le maintien du nom de la circonscription électorale fédérale Chambly-Borduas
  - 4.15 Sollicitation financière – Les Filles d'Isabelle, cercle de Monnoir de Marieville
  - 4.16 Sollicitation financière – Fondation Armand Gladu
  - 4.17 Sollicitation financière – La Guignolée 2012 des Chevaliers de Colomb de Marieville
  - 4.18 Trésorerie
    - 4.18.1 Présentation des comptes
    - 4.18.2 Décompte progressif numéro 7 et acceptation définitive – Travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rue pour les phases 1B, 1B-1 et 2 du Domaine des Ruisseaux à Marieville
-

- 4.18.3 Décompte progressif numéro 2 et acceptation provisoire des travaux – Modification de la conduite d'alimentation du réservoir du 400, rue Chambly
- 4.18.4 Décompte progressif numéro 1 - Travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville
- 4.18.5 Décompte progressif numéro 1 – Aménagement d'une aire de stationnement sur la rue Sainte-Marie à Marieville
- 4.18.6 Paiement numéro 1 des honoraires pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie et d'architecture relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville
- 4.18.7 Paiement des travaux effectués suite à l'arrêt du chantier pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville

## 5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

### 5.1 Adoption de règlement

- 5.1.1 Adoption du second projet de règlement numéro 2012-12 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »*

### 5.2 Avis de motion

- 5.2.1 Avis de motion - Règlement numéro 2012-12 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »*
- 5.2.2 Avis de motion – Règlement 1153-12 intitulé « *Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Marieville »*

## 6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

## 7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

---

**8) PÉRIODE DE QUESTIONS****9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

**1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M12-11-310

SUR PROPOSITION DE : Michel Marchand  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil :

▪ Avec l'ajout des points suivants :

- 6.1 Acquisition et installation de nouveaux ordinateurs portables pour le Conseil sans papier

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE :        POUR :        6  
                  CONTRE :       0  
                  ABSENT :       0

ADOPTÉE

**2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES****2.1 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2012 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 19 octobre 2012, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 octobre 2012 à 19 h 30;

M12-11-311

SUR PROPOSITION DE : Michel Marchand  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 octobre 2012 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE :        POUR :        6  
                  CONTRE :       0  
                  ABSENT :       0

ADOPTÉE

---

### 3) DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 28 septembre 2012 au 1<sup>er</sup> novembre 2012, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)
- Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution numéro M12-10-308 intitulée « *Embauche d'un pompier à temps partiel au service de la protection contre les incendies* »

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la greffière adjointe modifie la résolution numéro M12-10-308 intitulée « *Embauche d'un pompier à temps partiel au service de la protection contre les incendies* » pour corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture de la résolution soumise à l'appui de la décision prise par le Conseil.

### 4) ADMINISTRATION

#### 4.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE SURVEILLANCE EN SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE PATROUILLE DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture d'un service de surveillance en sécurité publique et de patrouille de sécurité communautaire sur le territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une offre :

- Sécurité des Deux-Rives; et
- Go Sécurité Granby inc.;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres ayant obtenu le pointage intérimaire nécessaire à leur qualification est le suivant :

<i>Entreprises</i>	<i>Pointage intérimaire</i>	<i>Prix (excluant les taxes)</i>	<i>Rang</i>
Sécurité des Deux-Rives	70	327 054,00 \$	1 <sup>er</sup>
Go Sécurité Granby inc.	36,5	---	---

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Go Sécurité Granby inc. n'est pas acceptable, car elle n'a pas atteint le pointage intérimaire de 70;

CONSIDÉRANT que des prix ont été demandés pour une (1) à trois (3) années, soit les années 2013, 2014 et 2015;

CONSIDÉRANT que des taux horaires ont été demandés pour des équipes de deux (2) agents de sécurité avec un (1) véhicule et deux (2) agents sans véhicule;

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection en date du 20 septembre 2012;

M12-11-312

SUR PROPOSITION DE : Michel Marchand  
 APPUYÉE PAR : Denis Héту  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture d'un service de surveillance en sécurité publique et de patrouille de sécurité communautaire sur le territoire de la Ville de Marievalle, à Sécurité des Deux-Rives, pour un montant de 327 054,00 \$, excluant les taxes, pour les années 2013, 2014 et 2015, pour deux (2) agents avec un (1) véhicule pour un minimum de 1 820 heures; le document d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-210-01-441 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marievalle a sollicité des soumissions, sur invitation, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q, c. C-19) pour l'entretien des réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Ville de Marievalle;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de devis le contrat s'échelonne de la date de l'adjudication jusqu'au 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes furent invitées à soumissionner :

- Véolia ES Canada Services Industriels inc.;
- Saniva; et
- Groupe Deslandes Fortin inc.;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, deux (2) soumissions furent reçues et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 29 août 2012 :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Unité de « vacuum » et Hydropression Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Unité de caméra Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Unité hydropression Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Coût de disposition Montant unitaire (excluant les taxes)</b>
Véolia ES Canada Services Industriels inc.	258,00 \$	245,00 \$	232,00 \$	110,00 \$
Groupe Deslandes Fortin inc.	185,00 \$	105,00 \$	100,00 \$	45,00 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la recommandation du Directeur du service des Travaux publics en date du 12 septembre 2012;

M12-11-313

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

D'accepter la soumission présentée par Groupe Deslandes Fortin inc. pour l'entretien des réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Ville de Marieville, et ce à compter des présentes jusqu'au 31 décembre 2013, pour les montants unitaires suivants, excluant les taxes, soit :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Unité de « vacuum » et Hydropression Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Unité de caméra Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Unité hydropression Montant unitaire (excluant les taxes)</b>	<b>Coût de disposition Montant unitaire (excluant les taxes)</b>
Groupe Deslandes Fortin inc.	185,00 \$	105,00 \$	100,00 \$	45,00 \$

Le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-415-00-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.3 MANDAT POUR LA PRÉPARATION DE RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que le périmètre d'urbanisation de la Ville de Marieville est saturé;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville entend faire une demande d'agrandissement de son périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Rouville, afin de se conformer au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi qu'aux orientations gouvernementales, a ajouté de nouveaux critères qui doivent être analysés pour les demandes formulées par les municipalités pour l'agrandissement de leur périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles exigences nécessitent de nombreuses heures de travail pour la préparation des demandes d'agrandissement du périmètre d'urbanisation par les municipalités;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Rouville, en vue des prochaines modifications de son Schéma d'aménagement révisé, a retenu une superficie de 59,6 hectares pour la Ville de Marieville;



CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit réévaluer ses besoins d'espaces à des fins résidentielles et s'assurer que la localisation des espaces retenus jusqu'à maintenant pour tous les usages est la plus adéquate et celle qui maximise les chances d'acceptation d'une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et ultérieurement d'une demande d'exclusion à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par CD urbanistes conseils, en date du 26 octobre 2012, à cet effet;

M12-11-314

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR : Denis Héту  
 IL EST RÉSOLU :

De mandater CD urbanistes conseils afin de procéder à la préparation de recommandations relatives à l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Marieville et de lui verser, à cet effet, jusqu'à concurrence de 21 700 \$, excluant les taxes. Le tout selon l'offre de service datée du 26 octobre 2012.

D'autoriser la Directrice générale ou en son absence la Directrice générale adjointe à signer tout document relatif à la présente résolution.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-610-00-419 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.4 MANDAT À LE GROUPE-CONSEIL GÉNIPUR INC. À TITRE D'EXPERTS AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE DE LA VILLE DE MARIEVILLE À L'ÉGARD DES DOSSIERS DE RÉCLAMATIONS SUITE AUX INONDATIONS SURVENUES LE 28 AOÛT 2011**

CONSIDÉRANT les inondations survenues dans des résidences suite au passage de l'ouragan Irène, le 28 août 2011 et les nombreuses réclamations reçues à ces effets;

CONSIDÉRANT que des poursuites sont intentées contre la Ville de Marieville par des compagnies d'assurances suite à ces événements;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit mandater un expert au soutien de la défense de la Ville dans ces dossiers;

CONSIDÉRANT qu'une exception est prévue au paragraphe 1 de l'article 573 4<sup>o</sup> b) et à l'article 573.3.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) permettant aux municipalités de ne pas recourir au système d'appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

M12-11-315

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :



De mandater la firme d'ingénieurs, Le Groupe-Conseil Génipur inc., à titre d'experts afin de pouvoir assurer adéquatement la défense de la Ville de Marieville dans les dossiers de poursuites suite aux inondations survenues le 28 août 2011.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-190-00-411 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :            POUR :            6  
                  CONTRE :        0  
                  ABSENT :         0

ADOPTÉE

**4.5 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRANÇOIS CINQ-MARS ET MADAME MARY KATHERINE PERRY, POUR LE LOT 4 682 045 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 3460, RUE DES LOTUS, EN ZONE RÉSIDEN- TIELLE H-50**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur François Cinq-Mars et madame Mary Katherine Perry, pour le lot 4 682 045 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3460, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50, qui a pour nature et effets de permettre :

- l'implantation d'une piscine creusée dont la distance entre la bordure extérieure de la paroi de et la ligne arrière de terrain est de 1,81 mètre alors que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 195 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que la piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à, au moins 2 mètres d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,19 mètre et dont la distance entre la bordure de trottoir en ciment entourant la piscine et la ligne arrière est de 0,90 mètre alors que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 195 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que le trottoir entourant une piscine creusée doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,10 mètre; et
- l'implantation d'une entrée charretière de 11 mètres alors que l'article 280 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que pour une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) favorable quant au premier objet de la demande relatif à la piscine creusée et défavorable quant au second objet de la demande relatif à l'entrée charretière lors de l'étude de ladite demande à la séance du 10 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 19 octobre 2012 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M12-11-316

SUR PROPOSITION DE : Alexandre Brière  
APPUYÉE PAR : Denis Héту  
IL EST RÉSOLU :

D'accepter l'objet de la demande de dérogations mineures présentée par monsieur François Cinq-Mars et madame Mary Katherine Perry, pour le lot 4 682 045 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3460, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50, qui a pour nature et effets de permettre l'implantation d'une piscine creusée dont la distance entre la bordure extérieure de la paroi et la ligne arrière de terrain est de 1,81 mètre alors que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 195 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que la piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à, au moins 2 mètres d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,19 mètre et dont la distance entre la bordure de trottoir en ciment entourant la piscine et la ligne arrière est de 0,90 mètre alors que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 195 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que le trottoir entourant une piscine creusée doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,10 mètre.

De refuser l'objet de la demande portant sur l'implantation d'une entrée charretière de 11 mètres alors que l'article 280 du *Règlement de zonage* 1066-05 édicte que pour une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3 mètres.

VOTE :            POUR :            6  
                      CONTRE :        0  
                      ABSENT :        0

ADOPTÉE

**4.6 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION M12-10-286 INTITULÉE « MANDAT À L'ÉTUDE DE ME MARIELLE GAGNÉ, NOTAIRES, POUR LA PRÉPARATION D'UN ACTE DE SERVITUDE RELATIF À UNE CANALISATION MUNICIPALE EXISTANTE SITUÉE AU 112, RUE DES PINS »**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution M12-10-286 intitulée « *Mandat à l'étude de Me Marielle Gagné, notaires, pour la préparation d'un acte de servitude relatif à une canalisation municipale existante située au 112, rue des Pins* »;

CONSIDÉRANT qu'il y est indiqué que lot 4 930 162 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville appartient à monsieur Stéphane Grisé et madame Monique Plante;

CONSIDÉRANT que ledit lot appartient en réalité à monsieur Alexandre Noiseux;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier ladite résolution;

M12-11-317

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

De modifier la résolution M12-10-286 intitulée « *Mandat à l'étude de Me Marielle Gagné, notaires, pour la préparation d'un acte de servitude relatif à une canalisation municipale existante située au 112, rue des Pins* » par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les alinéas suivants :

*« CONSIDÉRANT que monsieur Alexandre Noiseux est propriétaire du lot 4 930 162 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville;*

*CONSIDÉRANT que monsieur Stéphane Grisé et madame Monique Plante désirent que le fossé soit déplacé sur le lot 4 930 162 audit cadastre; ».*

VOTE :            POUR :            6  
                      CONTRE :          0  
                      ABSENT :          0

ADOPTÉE

#### **4.7 CRÉATION D'UN ACTE DE SERVITUDE RELATIF À UNE CANALISATION SUR LES LOTS 4 930 468 ET 4 930 162 AU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉS AU 114, RUE DES PINS**

CONSIDÉRANT qu'il existe une canalisation remblayée située sur le lot 4 930 161 et en partie sur le lot 4 399 468 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, appartenant respectivement à monsieur Stéphane Grisé et madame Monique Plante ainsi qu'à monsieur Alexandre Noiseux;

CONSIDÉRANT qu'il existe également sur le lot 4 930 161 un fossé permettant le rejet des eaux au cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'aucune servitude n'est publiée sur ces lots en faveur de la Ville relativement à cette canalisation et ce fossé;

CONSIDÉRANT que monsieur Stéphane Grisé et madame Monique Plante désirent que le fossé soit déplacé sur le lot 4 930 162 audit cadastre appartenant à monsieur Alexandre Noiseux;

CONSIDÉRANT que monsieur Stéphane Grisé et madame Monique Plante sont d'accord de fournir et de payer la main d'œuvre et la machinerie nécessaires pour les travaux relatifs au déplacement et à la canalisation du fossé existant et incluant sa fermeture;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est d'accord de fournir les matériaux nécessaires à la canalisation dudit fossé à condition qu'une servitude lui soit accordée relativement à cette canalisation;

CONSIDÉRANT que monsieur Alexandre Noiseux est d'accord que les travaux puissent être effectués sur son lot et est également d'accord de consentir une servitude en faveur de la Ville de Marieville sur les lots 4 399 468 et 4 930 162 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville;

M12-11-318

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
 IL EST RÉSOLU :

Qu'une servitude de passage et de tolérance soit accordée par monsieur Alexandre Noiseux en faveur de la Ville de Marieville pour une canalisation existante située en partie sur les lots 4 930 161 et 4 399 468 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville et pour une nouvelle canalisation à construire sur le lot 4 930 162 audit cadastre et qu'un consentement préalable à la signature de la servitude soit signé par monsieur Alexandre Noiseux.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.8 EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

CONSIDÉRANT le départ du Directeur du service des Loisirs et de la Culture;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a procédé à un appel de candidature pour le poste de Directeur du service des Loisirs et de la Culture, en publiant un avis, à cet effet, dans le journal de Chambly et sur les sites Internet de l'Union des municipalités du Québec et de Québec Municipal;

CONSIDÉRANT l'évaluation des candidatures reçues;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale;

M12-11-319

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
 APPUYÉE PAR : Michel Marchand  
 IL EST RÉSOLU :

De nommer madame Isabelle Valois, à titre de Directrice au service des Loisirs et de la Culture et ce, à compter du 8 novembre 2012. La Directrice au service des Loisirs et de la Culture sera sous l'autorité de la Directrice générale et aura notamment, les fonctions et responsabilités suivantes :

- Planifier, organiser, diriger et réaliser la programmation des services des sports, des loisirs et de la culture;
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures pour le service;
- Coordonner et réaliser les activités de développement sportif et culturel;
- Participer à la négociation des ententes de partenariat avec les commissions scolaires et autres organismes du milieu;
- Participer aux tables de concertation en matière de loisirs et culture;

- Représenter la Ville auprès des diverses associations bénévoles et clubs sportifs sur le plan local et s'assurer d'établir d'excellentes relations avec chacun d'eux;
- Assumer toutes les responsabilités liées à l'élaboration et à l'administration du budget du service, à l'identification des projets d'immobilisation ainsi qu'à la préparation de recommandations à la Direction générale;
- Assumer la gestion du personnel de son service composé d'un Chef de service, d'un Coordonnateur aux loisirs, de préposés aux loisirs, d'une commis-réceptionniste, de surveillants, d'étudiants ainsi qu'une cinquantaine d'employés temporaires également le service de la Bibliothèque qui relève de son autorité; et
- Toutes autres fonctions ou responsabilités connexes que la Ville jugera être de ses compétences et habiletés.

Le salaire annuel versé est assujéti à la *Politique concernant les conditions de travail du personnel cadre de la Ville de Marieville*.

VOTE :            POUR :            6  
                       CONTRE :           0  
                       ABSENT :           0

ADOPTÉE

#### **4.9 LETTRE D'ENTENTE RELATIVEMENT AU RÉGLEMENT DU GRIEF 09-01 AVEC LE SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT le grief 09-01 relativement à la reclassification du poste de commis-réceptionniste au service des Loisirs et de la Culture déposé par le Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) à l'encontre de la Ville;

CONSIDÉRANT que diverses rencontres de négociations sont intervenues entre le Syndicat des cols blancs et la Ville afin de discuter dudit grief;

CONSIDÉRANT que ces négociations ont donné lieu à une entente pour ce grief déposé par le Syndicat des cols blancs portant le numéro 09-01;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale à l'égard de l'entente pour le règlement du grief déposé par le Syndicat des cols blancs;

M12-11-320

SUR PROPOSITION DE :    Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR :            Denis Héту  
 IL EST RÉSOLU :

D'accepter et de signer la lettre d'entente relativement au règlement du grief portant le numéro 09-01 avec le Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le Maire, ou en son absence, le maire suppléant, et la Directrice générale, ou en son absence, la Directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville, la lettre d'entente visant à régler ledit grief du Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN).

VOTE :            POUR :            6  
                       CONTRE :           0  
                       ABSENT :           0

ADOPTÉE

#### **4.10 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR LE TERME 2012-2013**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est partie, avec d'autres villes, à une entente de regroupement conclue à l'automne 2008 pour une durée de cinq (5) ans soit du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 1<sup>er</sup> décembre 2013, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de franchises collectives;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres réalisé pour le Regroupement des villes de l'Estrie;

CONSIDÉRANT les recommandations du consultant, René Laporte & Associés inc., à l'effet d'accepter la soumission de BFL Canada inc. pour ce qui est de l'ensemble des couvertures d'assurances de dommages puisqu'elles s'avèrent les plus avantageuses et qu'elles permettent la création d'un fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile de 200 000 \$ ainsi qu'un fonds de garantie de franchise collective en biens de 125 000 \$;

M12-11-321

SUR PROPOSITION DE :    Alexandre Brière

APPUYÉE PAR :            Denis Héту

IL EST RÉSOLU :

D'octroyer le contrat d'assurances de dommages de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013 aux différents assureurs suivants via le courtier d'assurances BFL Canada Inc. :

<b>Assurances</b>	<b>Assureurs</b>	<b>Courtier</b>
Biens	Chartis	BFL Canada inc.
Bris des machines	RSA	BFL Canada inc.
Délits	Chartis	BFL Canada inc.
Responsabilité primaire	Lloyd's	BFL Canada inc.
Responsabilité complémentaire	Lloyd's	BFL Canada inc.
Responsabilité municipale	Chartis	BFL Canada inc.
Automobile des propriétaires	Chartis	BFL Canada inc.

De verser, pour le terme du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013, la prime de la Ville soit 46 725 \$, excluant les taxes, au mandataire des assureurs stipulés précédemment, soit BFL Canada inc.

D'autoriser le versement d'une somme de 26 080 \$, à l'Union des municipalités du Québec, représentant la quote-part de la Ville au fonds de garantie de franchise collective en assurances responsabilité civile pour le terme 2012-2013 ainsi qu'une somme de 21 060 \$ représentant la quote-part de la Ville au fonds de garantie de franchise collective en assurances de bien pour le même terme.

D'autoriser le Maire, ou en son absence le maire suppléant, et la Directrice générale, ou en son absence la Directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, tous les documents afin de donner plein effet à la présente résolution.



D'approprier les montants nécessaires et de les affecter aux paiements de ces dépenses.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

#### **4.11 MODIFICATION DU REPRÉSENTANT AUX TERMES DE L'ENTENTE SUR LE FILTRAGE DES PERSONNES APPELÉES À ŒUVRER AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, aux termes de la résolution M08-11-358, a autorisé la signature d'une *Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables* avec la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette même résolution, madame Nancy Forget avait été nommée à titre de représentante de la Ville de Marieville relativement à l'*Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables*;

CONSIDÉRANT la création du poste et l'embauche d'un conseiller en ressources humaines à la Ville de Marieville;

M12-11-322

SUR PROPOSITION DE :    Pierre St-Jean  
 APPUYÉE PAR :            Michel Marchand  
 IL EST RÉSOLU :

De nommer madame Marie Guay, Conseillère en ressources humaines à la Ville de Marieville, à titre de représentante de la Ville de Marieville relativement à l'*Entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables* en remplacement de la Directrice générale adjointe, madame Nancy Forget.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

#### **4.12 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2013**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit adopter, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires, en stipulant la date et l'heure du début de chaque séance, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

M12-11-323

SUR PROPOSITION DE :    Michel Marchand  
 APPUYÉE PAR :            Pierre St-Jean  
 IL EST RÉSOLU :

D'établir le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2013 comme suit :



CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2013		
MOIS	DATE	HEURE
Janvier	22	19 h 30
Février	5	19 h 30
Mars	5	19 h 30
Avril	2	19 h 30
Mai	7	19 h 30
Juin	4	19 h 30
Juillet	9	19 h 30
Août	20	19 h 30
Septembre	3	19 h 30
Octobre	1 <sup>er</sup>	19 h 30
Novembre	19	19 h 30
Décembre	3	19 h 30

VOTE :        POUR :        6  
                   CONTRE :      0  
                   ABSENT :      0

ADOPTÉE

#### **4.13 DEMANDE DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES 2013**

CONSIDÉRANT que durant une période allant de 1995 à 2005, les municipalités du Québec ont eu la possibilité d'utiliser des appareils de « vote électronique » lors des élections municipales et que ce procédé a permis un traitement rapide du vote;

CONSIDÉRANT que le retour au vote traditionnel, en 2009, a occasionné un ralentissement majeur pour les Villes;

CONSIDÉRANT que le traitement laborieux par l'électeur de ces bulletins et par la suite par le scrutateur à la clôture du scrutin ont fait en sorte que les résultats ont tardés à être connus;

CONSIDÉRANT que plusieurs manipulations des bulletins engendrent une augmentation des risques d'erreur;

CONSIDÉRANT que les deux types de « machines à voter » étaient habituellement utilisés, soit :

1. Des urnes électroniques dont la fonction était de compter les bulletins de vote;
2. Des terminaux de votation qui permettaient d'enregistrer le vote des électeurs en plus d'en faire le décompte;

CONSIDÉRANT que ledit procédé permettait ultimement un recomptage papier des votes exprimés par les instances judiciaires;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2006, le Directeur général des élections avisait l'ensemble des municipalités du Québec qu'il ne signerait plus, jusqu'à nouvel ordre, de protocoles d'entente permettant l'utilisation du vote électronique;

CONSIDÉRANT qu'à l'ère de l'informatisation, des transactions tant financières qu'administratives sont effectuées sans problème;

M12-11-324

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Alexandre Brière  
IL EST RÉSOLU :

Que, dans un souhait de faciliter le vote d'une très grande majorité de ses citoyens, le Conseil municipal de la Ville de Marieville requiert du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au Directeur général des élections de réévaluer la possibilité du retour au vote électronique pour l'élection générale de 2013.

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération Québécoise des municipalités et au Directeur général des élections.

VOTE :        POUR :        6  
                 CONTRE :       0  
                 ABSENT :       0

ADOPTÉE

#### **4.14 APPUI À LA VILLE DE CHAMBLY POUR LE MAINTIEN DU NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE FÉDÉRALE CHAMBLY-BORDUAS**

CONSIDÉRANT que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a soumis un projet de nouvelle délimitation de la circonscription électorale fédérale Chambly-Borduas ainsi qu'un nouveau nom;

CONSIDÉRANT que le nom proposé est la circonscription Ozias-Leduc, en l'honneur de l'illustre peintre natif de Mont-Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT que la circonscription électorale fédérale Chambly a existé sous ce nom de 1867 à 1893, sous le nom Chambly-Verchères de 1893 à 1933, sous le nom Chambly-Rouville de 1933 à 1966, a repris le nom Chambly de 1966 à 2004 et, à partir de cette date, est devenue Chambly-Borduas;

CONSIDÉRANT que le nom de Chambly fait référence à des lieux et personnage célèbres à commencer par Jacques de Chambly, militaire du régiment Carignan-Salières, qui a construit, en 1665, le fort Saint-Louis, devenu le fort Chambly, lieu historique national, propriété du gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT que Jacques de Chambly a obtenu du roi une seigneurie à laquelle il a donné son nom;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Seigneurie de Chambly fait partie substantiellement de la nouvelle circonscription;

CONSIDÉRANT que le lieu historique national du Canal-de-Chambly, qui va du bassin de Chambly au Haut-Richelieu, a été ouvert en 1843;

CONSIDÉRANT que le territoire riverain au bassin de Chambly est entièrement compris autant dans la nouvelle délimitation que dans celle actuelle, ce qui inclut le territoire de la Ville de Chambly;

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Borduas est également un peintre et un sculpteur natif de Mont-Saint-Hilaire et tout aussi illustre que Ozias Leduc;

CONSIDÉRANT que le nom de Chambly-Borduas est plus représentatif des limites proposées pour la nouvelle circonscription, et crée un sentiment d'appartenance pour les électeurs du territoire et souligne la communauté d'intérêts entre eux;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Chambly, aux termes de sa résolution 2012-09-666, a demandé l'appui des villes de Richelieu et de Marieville et de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu qui sont incluses également dans la nouvelle circonscription électorale fédérale, pour le maintien du nom Chambly-Borduas;

M12-11-325

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
 APPUYÉE PAR : Alexandre Brière  
 IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville appuie la Ville de Chambly dans sa demande auprès de Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales afin que le nom de la circonscription électorale fédérale Chambly-Borduas soit maintenu.

VOTE :        POUR :        6  
                   CONTRE :       0  
                   ABSENT :       0

ADOPTÉE

#### **4.15 SOLLICITATION FINANCIÈRE – LES FILLES D'ISABELLE, CERCLE DE MONNOIR DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT la demande de sollicitation financière reçue le 20 septembre 2012 provenant des Filles d'Isabelle, Cercle de Monnoir de Marieville;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M12-11-326

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR : Denis Héту  
 IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 100 \$, aux Filles d'Isabelle, Cercle de Monnoir de Marieville, à titre de contribution financière.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-702-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :        POUR :        6  
                   CONTRE :       0  
                   ABSENT :       0

ADOPTÉE

#### **4.16 SOLLICITATION FINANCIÈRE – FONDATION ARMAND GLADU**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière datée du 15 octobre 2012 de la Fondation Armand Gladu pour le financement de l'organisme qui vise à venir en aide aux personnes souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M12-11-327

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 100 \$ à la Fondation Armand Gladu pour le financement de l'organisme qui vise à venir en aide aux personnes souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-702-90-970 et de l'affecter au paiement de la dépense.

VOTE :	POUR :	6
	CONTRE :	0
	ABSENT :	0

ADOPTÉE

#### **4.17 SOLLICITATION FINANCIÈRE – LA GUIGNOLÉE 2012 DES CHEVALIERS DE COLOMB DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT la demande de sollicitation financière provenant des Chevaliers de Colomb, Conseil 1671, pour la Guignolée 2012;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M12-11-328

SUR PROPOSITION DE : Alexandre Brière  
 APPUYÉE PAR : Michel Marchand  
 IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 300 \$, aux Chevaliers de Colomb de Marieville, Conseil 1671, à titre de contribution financière pour la Guignolée 2012.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-702-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :	POUR :	6
	CONTRE :	0
	ABSENT :	0

ADOPTÉE

## 4.18 TRÉSORERIE

### 4.18.1 PRÉSENTATION DES COMPTES

M12-11-329

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
 APPUYÉE PAR : Michel Marchand  
 IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la Trésorière à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les comptes totalisent la somme de 876 211,48 \$ et se répartissent comme suit :

Fonds d'administration	<u>703 083,43</u>	<u>\$</u>
Salaires payés le 4 octobre 2012	34 041,21	\$
Salaires payés le 11 octobre 2012	39 295,77	
Salaires payés le 18 octobre 2012	34 068,71	
Salaires payés le 25 octobre 2012	35 069,43	
Salaires payés le 1 <sup>er</sup> novembre 2012	30 652,93	
	<u>173 128,05</u>	<u>\$</u>

VOTE :        POUR :        6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

### 4.18.2 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 7 ET ACCEPTATION DÉFINITIVE – TRAVAUX DE PAVAGE, DE BORDURES, DE TROTTOIRS ET D'ÉCLAIRAGE DE RUE POUR LES PHASES 1B, 1B-1 ET 2 DU DOMAINE DES RUISSEAUX À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que des travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rues pour les phases 1B, 1B-1 et 2 du Domaine des Ruisseaux à Marieville, ont été entrepris par Pavages Maska inc., conformément à la résolution M10-08-223;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 7 et d'acceptation définitive des travaux, datée du 10 octobre 2012 transmise par Genivar, conformément au mandat qui lui fut confié par les résolutions M10-06-161 et M10-07-193;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 7 et d'acceptation définitive des travaux, datée du 17 octobre 2012, du Chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics;

M12-11-330

SUR PROPOSITION DE : Michel Marchand  
 APPUYÉE PAR : Denis Héту  
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 59 121,51 \$, excluant les taxes, dont une somme de 42 177,21 \$, excluant les taxes, qui devra être prélevée à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt

1110-08 et une somme de 16 944,30 \$, excluant les taxes, qui devra être prélevée à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt 1134-10 en référence au décompte progressif numéro 7, à la compagnie Pavages Maska inc., pour les travaux de pavage, de bordures, de trottoirs et d'éclairage de rues pour les phases 1B, 1B-1 et 2 du Domaine des Ruisseaux et d'accepter définitivement lesdits travaux en date du 30 août 2012, conformément à la recommandation de paiement et d'acceptation définitive des travaux de Genivar datée du 10 octobre 2012 et à la recommandation de paiement et d'acceptation définitive des travaux du Chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 17 octobre 2012. Le tout sous réserve de l'obtention par la Ville de Mariville de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé auxdits travaux.

VOTE :           POUR :           6  
                   CONTRE :       0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

**4.18.3    DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET  
ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX  
- MODIFICATION DE LA CONDUITE  
D'ALIMENTATION DU RÉSERVOIR DU 400,  
RUE CHAMBLY**

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux de modification de la conduite d'alimentation du réservoir du 400, rue Chambly a été adjugé à Turcotte (1989) inc., conformément à la résolution M12-03-051;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mariville, aux termes de la résolution M08-07-208, a adjugé à la firme, Les Consultants S.M. inc., le contrat pour les services d'ingénierie relatifs à la confection de plans et devis pour la modification de la conduite d'alimentation du réservoir du 400, rue Chambly;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2 et d'acceptation provisoire des travaux, datée du 25 septembre 2012, transmise par Les Consultants S.M. inc., conformément au mandat qui lui fut confié;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2 et d'acceptation provisoire des travaux, datée du 17 octobre 2012, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M12-11-331

SUR PROPOSITION DE :    Denis Héту  
 APPUYÉE PAR :            Gilbert Lefort  
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 2 502,00 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 2, à Turcotte (1989) inc., pour les travaux de modification de la conduite d'alimentation du réservoir du 400, rue Chambly et d'accepter provisoirement les travaux en date du 4 juillet 2012, et ce, conformément à la recommandation de paiement et d'acceptation provisoire des travaux de Les Consultants S.M. inc., datée du 25 septembre 2012 et la recommandation de paiement et d'acceptation provisoire des travaux du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 17 octobre 2012. Le tout sous réserve de l'obtention, par la Ville de Mariville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.



D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-413-81-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

**4.18.4    DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 -  
 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LA  
 STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES  
 DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville a été adjugé à Construction Bugère inc., conformément à la résolution M12-08-231;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, aux termes de la résolution M12-08-232, a adjugé à la firme, Genivar inc., le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie et d'architecture relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 1, datée du 4 octobre 2012, transmise par Genivar inc., conformément au mandat qui lui fut confié par la résolution M12-08-232;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 1, datée du 9 octobre 2012, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M12-11-332

SUR PROPOSITION DE :    Michel Marchand  
 APPUYÉE PAR :            Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 91 271,65 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 1, à Construction Bugère inc. pour les travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville, et ce, conformément à la recommandation de paiement de Genivar datée du 4 octobre 2012 et la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 9 octobre 2012, sous réserve de l'obtention par la Ville de Marieville de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

Le montant nécessaire sera approprié à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1151-12.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE



**4.18.5 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1–  
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE  
STATIONNEMENT SUR LA RUE SAINTE-  
MARIE À MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que le contrat pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue Sainte-Marie à Marieville a été adjugé à Lacaille-Vincelette Transport inc., conformément à la résolution M12-09-258;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 1 datée du 10 octobre 2012, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M12-11-333

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 22 866,60 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 1, à Lacaille-Vincelette Transport inc. pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue Sainte-Marie à Marieville, et ce, conformément à la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 10 octobre 2012, sous réserve de l'obtention, par la Ville de Marieville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

VOTE :        POUR :        6  
                  CONTRE :       0  
                  ABSENT :       0

ADOPTÉE

**4.18.6 PAIEMENT NUMÉRO 1 DES HONORAIRES  
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES  
PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE ET  
D'ARCHITECTURE RELATIVEMENT À LA  
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE MISE  
AUX NORMES DE LA STATION  
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA  
VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, aux termes de la résolution M12-08-232, a adjugé à la firme, Genivar inc., le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie et d'architecture relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de la facture numéro 278 738 de Genivar inc. du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 10 octobre 2012;

M12-11-334

SUR PROPOSITION DE : Alexandre Brière  
APPUYÉE PAR : Michel Marchand  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 6 233,13 \$, excluant les taxes, à Genivar inc., en référence aux honoraires pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie et d'architecture relativement à la surveillance des travaux de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Marieville.

Le montant nécessaire sera approprié à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1151-12.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

**4.18.7    PAIEMENT DES TRAVAUX EFFECTUÉS  
 SUITE À L'ARRÊT DU CHANTIER POUR  
 L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE  
 STATIONNEMENT SUR LA RUE DU PONT À  
 MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que le contrat pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville a été adjugé à Lacaille-Vincelette Transport inc., conformément à la résolution M12-09-259;

CONSIDÉRANT qu'au moment d'effectuer les travaux, il fut découvert la présence d'un ancien réservoir d'eau potable en béton;

CONSIDÉRANT que, suite à cette découverte, la nature des travaux demandés est modifiée et engendre des coûts additionnels;

CONSIDÉRANT que des soumissions, sur invitation, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q, c. C-19), devront être sollicitées par la Ville de Marieville pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville incluant le retrait de ce réservoir;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement des travaux, à un taux horaire, qui ont été effectués par Lacaille-Vincelette Transport inc. datée du 11 octobre 2012, du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M12-11-335

SUR PROPOSITION DE :    Gilbert Lefort  
 APPUYÉE PAR :            Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 4 662,19 \$, excluant les taxes, représentant les travaux effectués à un taux horaire pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la rue du Pont à Marieville, à Lacaille-Vincelette Transport inc., et ce, conformément à la recommandation de paiement du Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 11 octobre 2012, sous réserve de l'obtention, par la Ville de Marieville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-355-00-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'abroger, à cet effet, la résolution M12-09-259 et ainsi annuler l'appropriation faite au surplus libre de la Ville de Marieville.

VOTE :            POUR :            6  
                   CONTRE :        0  
                   ABSENT :        0

ADOPTÉE

## 5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

### 5.1 ADOPTION DE RÈGLEMENT

#### 5.1.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-12 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » »

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement fut adopté, par résolution, lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2012, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce premier projet fut l'objet d'une assemblée publique de consultation, le 30 octobre 2012 à 19 h 30, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) dispose que la municipalité doit, après la tenue d'une séance de consultation publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, adopter, avec ou sans changement, un second projet de règlement;

M12-11-336

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
 APPUYÉE PAR : Michel Marchand  
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le second projet de règlement suivant :

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-12**

*Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »*

*ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);*

*ATTENDU que les règlements numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

*ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;*

*ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M12-10-302 à la séance ordinaire du 2 octobre 2012;*

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le \_\_\_\_\_ 2012;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution \_\_\_\_\_ à la séance du \_\_\_\_\_;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par \_\_\_\_\_, conseiller, lors de la séance du \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « Règlement de zonage » tel qu'amendé.

**2.1 Modification de l'article 65**

L'article 65 est modifié, au second (2<sup>e</sup>) alinéa, par l'insertion, entre le mot « carrés » et le point final « . », des mots « et de 500 mètres carrés dans la zone C-4 ».

**2.2 Modifications de l'article 122**

L'article 122 est modifié, par le remplacement, au 3<sup>e</sup> alinéa, du point final «..» dudit alinéa par les mots suivants : « ; elles ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins de bureau clérical ou d'entreposage. ».

**2.3 Modification de l'article 579**

L'article 579 est modifié, par le retrait, au 1<sup>er</sup> alinéa, des mots suivants « , C-13 ».

**2.4 Insertion des articles 579.1 et 579.2**

Les nouveaux articles 579.1 et 579.2 sont insérés, entre les articles 579 et 580, comme suit :

**« ARTICLE 579.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA ZONE C-13**

*Dans la zone C-13, est permis, dans le cas d'une maison unifamiliale isolée seulement, le logement au rez-de-chaussée s'il n'y a qu'un seul commerce; les autres dispositions de l'article 579 s'appliquent telles quelles.*

*Cependant si le bâtiment abrite plusieurs commerces, l'article 579 s'applique tel quel. ».*

**ARTICLE 579.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES BÂTIMENTS À USAGES MIXTES**

*Les seuls usages autorisés dans les bâtiments à usages mixtes sont les usages des différentes classes d'usages permis dans les zones où se trouve ledit bâtiment à usages mixtes.*

*Le nombre maximal de logements autorisé dans ces bâtiments à usages mixtes est le nombre maximal de logements autorisé dans la zone où se trouve ledit bâtiment à usages mixtes.*

*Nonobstant ce que ci-haut prévu au présent article, le nombre de logements autorisés pour le cadre bâti au 3 mai 2005 du secteur centre-ville n'est pas limité. De plus, les logements au rez-de-chaussée sont autorisés pour le cadre bâti au 3 mai 2005 du secteur centre-ville. »*

## **2.5 Modification de l'article 817**

Le paragraphe 11° de l'article 817 est modifié comme suit :

- a) Par l'insertion entre le mot « domiciliaire » et la virgule « , » des mots suivants « ou les institutions, commerces, industries et services présents sur le territoire de la ville »;
- b) Par le remplacement au paragraphe b) du chiffre « 10 » par le chiffre « 15 ».

## **2.6 Modification de l'article 904**

L'article 904 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant :

« Les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent également dans les zones à risque d'inondation identifiées sur la carte réalisée par la MRC de Rouville jointe en annexe « L » du présent règlement.

Dans cette plaine inondable, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du présent chapitre. ».

## **2.7 Modification de l'article 906**

L'article 906 est modifié par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans les zones à risque d'érosion identifiées sur la carte réalisée par la MRC de Rouville jointe en annexe « L » du présent règlement. ».

## **2.8 Modifications de l'annexe « B », intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »**

Le présent règlement modifie l'annexe « B » intitulée « Grilles des usages et des normes » du règlement de zonage numéro 1066-05.

### **2.8.1 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-11**

La grille des usages et des normes de la zone C-11 est amendée comme suit :

- a) Dans une onzième (11<sup>e</sup>) et nouvelle colonne de classes d'usages permises, dans la section « USAGES PERMIS », par l'ajout à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » du chiffre « (8) »;
- b) Dans la section « NOTES », par l'ajout de la note « (8) 5511 Vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement à titre d'usage complémentaire à l'usage 641 Service de réparation automobile ».

, le tout tel que présenté en annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.8.2 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-5**

La grille des usages et des normes de la zone H-5 est amendée comme suit :

- a) Dans une deuxième (2<sup>e</sup>) et nouvelle colonne dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « H-1 : Unifamiliale » du symbole « ● »;
- b) Dans cette deuxième (2<sup>e</sup>) et nouvelle colonne, par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c) Dans la section « NOTES » par l'ajout de la note « (1) 1 mètre sans ouverture et 2 mètres avec ouverture »;

, le tout tel que présenté en annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3** **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1068-05, intitulé « Règlement de construction » tel qu'amendé.

**3.1** **Modification de l'article 26**

L'article 26 est amendé comme suit :

- a) Par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du point-virgule « ; » par un point « . »;
- b) Par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, après le point des mots suivants : « Toute entrée de garage implantée en contre-pente avant l'entrée en vigueur de la présente disposition doit être munie d'un dos d'âne d'une hauteur entre 150 mm et 300 mm situé à proximité de la bordure de la voie publique. »;
- c) Par l'insertion, au paragraphe 3<sup>o</sup>, entre le mot « égout » et le point final « . » du mot « sanitaire ».

**3.2** **Modification de l'article 28.1**

L'article 28.1 est amendé comme suit :

- a) Par le remplacement au premier (1<sup>er</sup>) alinéa des mots : « d'une capacité suffisante telle que recommandée pour la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment » par les mots suivants : « de la capacité demandée par la ville sur le permis de construction, en fonction de la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment »;
- b) Par l'ajout d'un troisième (3<sup>e</sup>) alinéa se lisant ainsi : « Les pompes d'assèchement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie doivent être munies d'un dispositif de protection antirefoulement supplémentaire empêchant l'eau pompée de s'introduire dans les conduites de l'aqueduc (système double clapet). ».

**Article 4** **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1069-05, intitulé « Règlement sur les permis et certificats » tel qu'amendé.

**4.1** **Modifications de l'article 15**

Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 est amendé par l'insertion entre le mot « urbanisme » et le point-virgule « ; » des mots « et aux dispositions de toute loi gouvernementale en matière d'occupation ou d'aménagement du territoire ou d'usage du sol ».

**4.2** **Modification de l'article 16**

Le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 16 est amendé par l'insertion au début du paragraphe, des mots suivants : « émettre des constats d'infraction, ».

**4.3** **Modification de l'article 25**

Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 est amendé comme suit :

- a) Par le remplacement au sous-paragraphe e) du point « . » par le mot « ; et »;
- b) Par l'ajout d'un sous-paragraphe f) comme suit « la notification d'inclusion ou d'exclusion de la zone agricole. ».

**4.4** **Modification de l'article 45**

Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 45 est amendé par l'insertion entre le mot « urbanisme » et le point-virgule « ; » des mots « et aux dispositions de toute loi gouvernementale en matière d'occupation ou d'aménagement du territoire ou d'usage du sol ».



**Article 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VOTE :        POUR :        6  
                   CONTRE :      0  
                   ABSENT :     0

ADOPTÉE

**5.2      AVIS DE MOTION**

**5.2.1      AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-12 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » »**

M12-11-337

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19), monsieur Denis Héту, conseiller, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, un règlement portant le numéro 2012-12 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »* sera présenté pour adoption.

**Ce règlement a pour objet ce qui suit :**

- Modifications apportées au règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » :
  - modifier l'article 65 afin qu'il y ait une concordance avec l'article 580 qui édicte que les locaux, dans la zone C-4, doivent avoir une superficie minimum de 500 mètres carrés.
  - modifier l'article 122 afin d'empêcher, dans la zone industrielle I-3, que des roulottes soient utilisées à titre de bureau clérical ou même pour de l'entreposage.
  - modifier l'article 579 afin d'y retirer la zone C-13 afin d'introduire de nouvelles dispositions spécifiques à cette zone.
  - introduire deux nouveaux articles :
    - L'article 579.1 qui vient permettre, dans la zone C-13, dans le cas d'une maison unifamiliale isolée seulement, le logement au rez-de-chaussée s'il n'y a qu'un seul commerce.
    - L'article 579.2 qui vient clarifier les usages permis dans les bâtiments à usages mixtes c'est-à-dire que seuls les usages des classes d'usages permis dans les zones sont autorisés et pour n'autoriser pas plus de logements que le nombre maximal de logements par bâtiment permis dans la zone. Cependant pour protéger les droits acquis du cadre bâti du secteur centre-ville au 3 mai 2005, le nombre de logements autorisé n'est pas limité et les logements existants au rez-de-chaussée sont autorisés.



- modifier le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 817 pour permettre les panneaux d'affichage pour les institutions, commerces, industries et services présents sur le territoire de la Ville, sur des espaces publicitaires locatifs aux entrées de la Ville. Les panneaux d'affichage ne peuvent toutefois avoir une superficie qui excède 15 mètres carrés.
- modifier l'article 904 afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC et avec l'annexe « L » du *Règlement de zonage* tel qu'amendé par le bill 2009-10, suite à la production des nouvelles cartes par la MRC.
- modifier l'article 906 afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC et avec l'annexe « L » du *Règlement de zonage* tel qu'amendé par le bill 2009-10, suite à la production des nouvelles cartes par la MRC.
- modifier la grille des usages et des normes de la zone C-11 en y autorisant l'usage spécifiquement permis (USP) « 5511 vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement » mais seulement à titre d'usage complémentaire à l'usage « 641 service de réparation d'automobile ».
- modifier la grille des usages et des normes de la zone H-5 en y ajoutant la classe d'usage H-1 ayant les mêmes normes pour un bâtiment un étage que celles de la zone H-6.

Modifications apportées au règlement 1068-05 intitulé « *Règlement de construction* » :

- modifier l'article 26 afin d'y indiquer que « Toute entrée de garage implantée en contre-pente avant l'entrée en vigueur de la présente disposition doit être munie d'un dos d'âne d'une hauteur entre 150 mm et 300 mm situé à proximité de la bordure de la voie publique. » et afin d'y préciser que lorsque l'on parle d'égout, il s'agit de l'égout sanitaire.
- modifier l'article 28.1 afin de s'assurer de la capacité de la pompe submersible, en fonction de la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment et afin d'ajouter que les pompes d'assèchement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie doivent être munies d'un dispositif de protection antirefoulement supplémentaire empêchant l'eau pompée de s'introduire dans les conduites de l'aqueduc (système double clapet).

Modifications apportées au règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » :

- modifier l'article 15 paragraphe 3<sup>o</sup> afin de s'assurer que le fonctionnaire désigné accompli son devoir relativement aux dispositions de la LPTAAQ et toutes autres lois provinciales en matière d'occupation et d'utilisation du territoire et du sol arable avant d'émettre un permis.
- modifier l'article 16 afin de clarifier le pouvoir du fonctionnaire désigné d'émettre des « constats d'infractions » en complément du devoir d'émettre des « avis d'infraction ».
- modifier l'article 25 afin de s'assurer de l'inclusion ou de l'exclusion de la zone agricole avant d'émettre tout permis relativement à une opération cadastrale.
- modifier l'article 45 afin de s'assurer que le demandeur a reçu et transmis à la Ville toute autorisation ou autre document requis en vertu de la LPTAAQ et toutes autres lois provinciales en matière d'occupation et d'utilisation du territoire et du sol arable avant d'émettre un permis.

**5.2.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 1153-12  
INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE  
DE MARIEVILLE »**

M12-11-338

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), monsieur Pierre St-Jean, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance, un règlement portant le numéro 1153-12 intitulé « *Règlement décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Marieville* » sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet d'énoncer les principales valeurs de la Ville de Marieville en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses employés. Ce règlement énonce également que tout manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1), monsieur Alain Ménard, Maire, présente le projet de règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Marieville.

**6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

**6.1 ACQUISITION ET INSTALLATION DE NOUVEAUX  
ORDINATEURS PORTABLES POUR LE CONSEIL  
SANS PAPIER**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de passer à l'ère informatique en ce qui a trait aux séances et aux comités pléniers;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un conseil sans papier nécessite la mise en place d'un logiciel adapté permettant de répondre aux besoins et exigences précises du milieu municipal et l'achat d'ordinateurs portables;

CONSIDÉRANT que les ordinateurs portables de la Directrice générale, de la Directrice générale adjointe et Greffière et de la Greffière adjointe leur serviront également de poste de travail et qu'à cet effet, les ordinateurs doivent être plus performants et nécessitent des stations d'accueil (docking);

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissionnaires ont présenté des offres qui se lisent comme suit pour la fourniture d'ordinateurs portables :

<i>Entreprises</i>	<i>Ordinateur portable – Toshiba I3 prix unitaire (excluant les taxes)</i>	<i>Ordinateur portable - Toshiba I7 avec station d'accueil « Dynadock » prix unitaire (excluant les taxes)</i>	<i>Valise prix unitaire (excluant les taxes)</i>	<i>Souris « wireless » prix unitaire (excluant les taxes)</i>
CD Info	649,00 \$	1 429,00 \$	50,00 \$	20,00 \$
T3I	706,00 \$	1 562,47 \$	54,24 \$	20,00 \$

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par CD Info est la plus avantageuse;

M12-11-339

SUR PROPOSITION DE : Denis Héту  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat à l'entreprise à CD Info pour l'acquisition de sept (7) ordinateurs portables Toshiba I3 à 649,00 \$ chacun, de trois (3) ordinateurs portables Toshiba I7 avec station d'accueil « *Dynadock* » à 1 429,00 \$, dix (10) valises à 50,00 \$ chacune et dix (10) souris « *wireless* » à 20,00 \$ chacune, le tout excluant les taxes.

De mandater T3I afin de procéder à la configuration desdits ordinateurs portables à un tarif horaire de 95,00 \$, excluant les taxes.

D'approprier les montants nécessaires au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2013 et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE :       POUR :       6  
              CONTRE :    0  
              ABSENT :    0

ADOPTÉE

#### **7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

Le Maire dépose son rapport sur la situation financière de la Ville ainsi que la liste des contrats conformément à l'article 474.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **8) PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire invite les citoyens à une période de questions.

#### **9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 18.

---

Alain Ménard  
Maire

---

Mélanie Calgaro, notaire  
Greffière adjointe